

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-139

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 11 juillet 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Brigitte MANIN, Estelle FAURE, Simon LAVAUD

**Pouvoirs :** Angélique AGUILAR donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Delphine VAZEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : Résiliation de la convention avec France Dénéigement**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L411-2,

VU le Code forestier, notamment l'article L112-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la délibération n° 2022-120 du 30 août 2022

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38 2023-03-07 du 13 mars 2023 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale unique de la société France Dénéigement pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière d'éboulis et les installations de traitement associées sur la commune de Le Bourg d'Oisans, le défrichement des terrains de l'extension et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Monsieur Michel Martin, Maire délégué de Venosc, expose à l'assemblée que dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de Bourg d'Oisans, au lieu-dit « Balme-Rousset », par la société France DENEIGEMENT, cette dernière a sollicité de la commune, la mise à disposition contre paiement d'une indemnité, de deux îlots de sénescence estimés à un peu plus de 9 hectares lui permettant de répondre aux contraintes environnementales qui lui imposaient de disposer d'une zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégés car l'extension aurait conduit à supprimer des zones boisées abritant des espèces protégées de faune.

En séance du 30 août 2022, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition des parcelles communales et des emprises suivantes :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	emprise concernée pour la compensation
A 1299	La combe	114 650 m <sup>2</sup>	21 500 m <sup>2</sup>
A 1459	Rocher du Fayol	1 063 674 m <sup>2</sup>	30 800 m <sup>2</sup>

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

A 1298		Pied de la combe	6820 m <sup>2</sup>	6820 m <sup>2</sup>
A 1296		Pied de la combe	2340 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
A 1736		Bois du Ray	38 146 m <sup>2</sup>	38 146 m <sup>2</sup>
Soit une superficie totale de compensation				97 616 m <sup>2</sup>

et a autorisé la signature d'une convention de gestion desdits secteurs boisés.

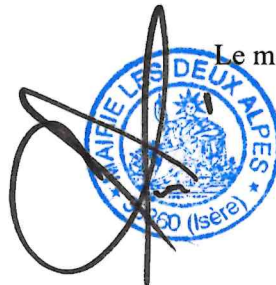
Toutefois, par arrêté préfectoral du 7 mars 2023, les services de l'Etat ont rejeté la demande d'autorisation environnementale présentée par la société France Déneigement.

Par courrier du 4 juin 2024, l'entreprise demande la résiliation de la convention suite au rejet préfectoral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la résiliation de la convention de gestion de secteurs boisés conclue avec la société France Déneigement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,
- **ABROGE** la délibération n° 2022-120 du 30 août 2022.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS